



communiqué

No: 112
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 20 NOVEMBRE 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LES
ÉTATS-UNIS VISANT LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND
FRONTALIER SUR LA CÔTE EST

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'honorable Mark MacGuigan, a annoncé aujourd'hui que le Canada et les États-Unis soumettront leur différend frontalier dans la région du golfe du Maine à un tribunal international pour règlement obligatoire. Un traité à cet effet est entré en vigueur aujourd'hui, les instruments de ratification ayant été échangés à Ottawa entre M. MacGuigan et M. Richard Smith, ministre à l'ambassade des États-Unis.

Le traité s'intitule officiellement "Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine". Ses principales dispositions sont exposées ci-après.

Le traité, de même que le compromis qui lui est annexé, prévoit que le tracé définitif de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine sera établi par une Chambre de la Cour internationale de Justice de La Haye, composée de cinq membres. Si, pour une raison quelconque, la Chambre n'est pas constituée conformément aux dispositions du traité et du compromis dans les six mois, le compromis peut être dénoncé par le Canada ou par les États-Unis. Auquel cas, un compromis d'arbitrage, également annexé au Traité, entrerait en vigueur, ce qui aurait pour effet de renvoyer l'affaire à un tribunal arbitral international, constitué spécialement à cette fin par le Canada et les États-Unis et composé de cinq membres.